

N° 4988⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

**AVIS DE LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES
PRESTATAIRES ET ENTENTES DANS LES DOMAINES DE
PREVENTION, D'AIDE ET DE SOINS AUX PERSONNES
DEPENDANTES ASBL (COPAS)**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CONFEDERATION
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.12.2002)

Monsieur le Président,

La Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes – COPAS – association sans but lucratif, désire apporter sa contribution aux travaux de modification de la loi du 23 décembre 1998 citée sous rubrique.

Afin de participer de manière constructive à ces travaux, la COPAS, qui regroupe la grande partie des institutions accueillant des personnes susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi précitée, a rédigé un avis qu'elle se permet de joindre à la présente. La COPAS serait heureuse de voir conférer le caractère de document parlementaire à son avis.

Par ailleurs, la COPAS se permet de demander une entrevue avec la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des Députés. La COPAS vous serait reconnaissante de votre soutien pour sa demande.

En comptant sur votre appui, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre plus haute considération.

La Présidente,
Carine FEDERSPIEL

Le Secrétaire,
Paul SCHMIT

*

**AVIS DE LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES
PRESTATAIRES ET ENTENTES DANS LES DOMAINES DE
PREVENTION, D'AIDE ET DE SOINS AUX PERSONNES
DEPENDANTES ASBL (COPAS)**

L'objet du projet de loi No 4988 est de modifier la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques. Les modifications proposées nécessitent l'adaptation du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant fixation des montants variables du complément versé par le Fonds national de solidarité en vertu de la loi du 23 décembre 1998.

En considération des modifications préconisées, la COPAS, en tant que groupement représentatif des prestataires d'aides et de soins, regroupant la grande partie des institutions accueillant des personnes susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi à modifier, se voit dans l'obligation de prendre position quant aux modifications proposées.

Dans une approche plus large de l'introduction de la loi sur l'assurance dépendance et de la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la loi du 23 décembre 1998, actuellement sujet à révision, avait été introduite en 1998 afin de compléter l'arsenal législatif introduit à la même époque. Le but lui assigné était de permettre à chaque personne, indépendamment de sa fortune, d'être accueillie en institution. En effet, il fallait trouver une solution pour la prise en charge des coûts résultant du séjour en institution pour les personnes ne disposant pas des moyens nécessaires pour faire face à cette situation. La loi du 23 décembre 1998 entendait apporter une solution à ce problème.

Effectivement, par le biais de l'intervention du Fonds national de solidarité, toute personne se voit, en principe, garantir la possibilité d'être accueillie en institution, et ceci indépendamment de sa fortune. Le Fonds national de solidarité participe au coût du séjour à hauteur de la différence entre le revenu du bénéficiaire et le prix du séjour. La participation du Fonds national de solidarité est néanmoins limitée à un plafond qui peut être modifié par la loi budgétaire. Par ailleurs, la participation du Fonds national de solidarité est fonction du revenu du bénéficiaire.

La COPAS ne peut que soutenir ce choix sociopolitique. Aux yeux de la COPAS, il est en effet essentiel que toute personne qui le désire ait la garantie de pouvoir être accueillie en institution. La fortune de la personne ne doit pas conditionner ce choix.

A titre général, la COPAS constate que non seulement la loi faisant l'objet du présent avis est en train d'être révisée, mais font également objet de réflexion les autres législations dont question plus haut. Le but est de les adapter en fonction des enseignements tirés des quatre à cinq ans de leur application. Il va de soi que la COPAS soutient cette volonté d'adaptation. Néanmoins, elle manifeste clairement sa désapprobation dans tous les cas où l'adaptation des textes conduit à une situation moins avantageuse pour les bénéficiaires potentiels.

Restriction du champ d'application de la loi

Dans cet ordre d'idées, la COPAS constate que les nouvelles dispositions de la loi „FNS“ excluent certaines personnes du bénéfice de la loi. En effet, par différentes mesures, certaines restrictions sont apportées à la loi telle qu'elle est actuellement en vigueur. Sans être exhaustive, la COPAS tient à soulever les restrictions suivantes: seules les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs peuvent prétendre au complément; les personnes doivent être admises dans une des institutions énumérées par la loi – le foyer de jour psychogériatrique est par exemple exclu de la nouvelle énumération (même s'il reste énuméré dans le titre de la loi).

Les auteurs du projet de loi justifient ces modifications en arguant notamment que „l'allocation du complément est liée de la part des services du Fonds national de solidarité (FNS) à des procédures requérant de grands investissements. Pour certaines demandes d'intervention, l'ampleur des travaux administratifs et leur coût sont disproportionnés par rapport à l'aide financière effectivement versée (séjour de courte durée, admission au foyer de jour)“. La COPAS s'oppose à cette façon de procéder. Elle estime que si les procédures administratives étaient effectivement trop lourdes, il y aurait lieu d'alléger ces procédures au lieu d'écarter des bénéficiaires potentiels.

D'ailleurs, d'autres personnes, notamment celles séjournant en „lit de vacances“, celles maintenues à domicile, celles admises dans des institutions pour personnes handicapées etc. devraient profiter des dispositions de la loi „FNS“. La COPAS s'étonne en effet que la loi „FNS“ ne tienne par exemple pas compte des personnes admises dans des institutions pour personnes handicapées.

De plus, la COPAS estime que d'autres mesures, notamment les différentes mesures sociales existantes, devraient être incluses dans la loi „FNS“. L'inclusion de ces mesures dans la loi „FNS“ leur conférerait une base légale plus solide et donnerait à la loi „FNS“ une dimension sociale plus globale.

La qualité des prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique

Tel que décrit plus haut, la participation du Fonds national de solidarité est limitée par un plafond. Ce plafond est néanmoins variable en fonction de critères de qualité des prestations. Les critères de qualité à appliquer aux prestations offertes, ainsi que les modalités de la détermination des montants variables du complément, sont fixés par règlement grand-ducal. Les auteurs du projet de loi entendent par ce biais garantir un certain niveau de qualité pour les prestations offertes.

La COPAS, comme les auteurs du projet de loi, ne peut que plaider en faveur d'une qualité de haut niveau. Néanmoins, la COPAS n'approuve pas que cette démarche soit inscrite dans une loi dont l'objet principal concerne la participation financière du Fonds national de solidarité aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique.

A ce sujet, la COPAS tient à rappeler que la législation relative aux agréments contient déjà toute une série de dispositions concernant la qualité. D'autre part, les réflexions actuellement en cours pour la révision de la loi sur l'assurance dépendance contiennent également des dispositions sur la qualité. La COPAS estime plus cohérent de rassembler toutes les dispositions relatives à la qualité dans une seule loi, en l'occurrence dans la législation concernant les agréments.

D'ailleurs, la question se pose de savoir si les critères de qualité proposés dans le présent projet de loi s'appliquent à l'ensemble des institutions ou seulement à celles qui accueillent des personnes bénéficiant de l'aide financière du FNS. S'ils s'appliquent à l'ensemble des institutions, la COPAS voit dans ces mesures l'instauration d'un deuxième agrément, en supplément à l'agrément prévu par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il va de soi que la COPAS ne peut approuver l'obligation faite à toutes les institutions de satisfaire à deux agréments relevant de deux lois différentes.

Finalement, si pour quelle que raison l'intégration de toutes les dispositions relatives à la qualité ne pouvait se faire dans la législation concernant les agréments, dans ce cas, la COPAS est d'avis qu'il serait plus judicieux de créer une loi dont le seul objet serait la qualité, à l'instar de ce qui a été fait en Allemagne lorsque l'assurance dépendance allemande a été mise en place.

Prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique

La COPAS tient également à soulever certaines autres dispositions qui seront introduites par le projet de loi.

Le futur article 3 de la loi dispose que seront concernées par la loi „toutes les prestations de l'accueil gérontologique non couvertes par les prestations des assurances sociales“ pour continuer que seront „définies par voie de règlement grand-ducal les prestations obligatoires à charge du service dans le cadre de l'accueil gérontologique“. A cela l'article 3 ajoute que le coût de ces prestations sera d'une part „compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel“ et d'autre part „compris de manière forfaitaire dans le supplément mensuel de compétence individuelle“.

Les auteurs du projet de loi entendent donc définir des prestations obligatoires à offrir par les institutions. En plus, les auteurs du projet de loi fixent, à travers la définition de montants forfaitaires, les prix de ces prestations obligatoires. Par ces modifications proposées, les auteurs du projet de loi estiment accorder davantage de droits aux bénéficiaires potentiels de la loi „FNS“. La COPAS ne partage pas cet avis. En fait, ce procédé enlève toute autonomie aux institutions et n'accorde aucun avantage supplémentaire aux bénéficiaires potentiels! Par conséquent, la COPAS s'oppose à ces modifications de la loi et propose, afin d'accorder davantage de droits aux bénéficiaires de la loi „FNS“ que les montants immunisés pris en compte pour la détermination de la participation du Fonds National de Solidarité (communément désignés par „argent de poche“) soient rehaussés afin de tenir compte des réalités.

Pour terminer le volet des prestations offertes dans le cadre de l'accueil g rontologique, la COPAS tient   remarquer que les dispositions de la loi „FNS“ peuvent aboutir   des effets contraires   l'intention de ses auteurs. En effet,  tant donn  que les institutions ne peuvent moduler leur offre, et par cons quent le prix   demander aux usagers, toute institution se voit oblig e   offrir et tout usager se voit oblig    accepter toute une gamme de services, m me si l'usager voulait y renoncer pour limiter la d pense totale dans le but de minimiser la d pendance financi re vis- -vis des autorit s publiques, en l'occurrence du Fonds national de solidarit . Dans cet ordre d'id es, la COPAS sugg re de repenser les modalit s de la participation du Fonds national de solidarit .

Conclusion

D'abord, la COPAS approuve l'esprit de la loi en ce qu'elle garantit   toute personne, ind pendamment de sa fortune, la possibilit  d' tre accueillie en institution. La COPAS regrette cependant que les anciennes et les nouvelles dispositions excluent certaines personnes du b n fice de la loi. La COPAS demande une application plus large de la loi „FNS“.

Ensuite, la COPAS plaide en faveur d'une qualit  de haut niveau en ce qui concerne les prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique. N anmoins, elle n'approuve pas le choix des auteurs du projet de loi d'ins rer des crit res de qualit  dans une loi dont l'objet principal concerne la participation financi re du Fonds national de solidarit  aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique. La COPAS propose d'ins rer les crit res de qualit  soit dans la l gislation relative aux agr ments, soit dans une loi particuli re rassemblant toutes les dispositions concernant la qualit .

Enfin, la COPAS regrette que les auteurs du projet de loi entendent d finir des prestations   offrir obligatoirement dans le cadre de l'accueil g rontologique et   en d finir le prix. Ces nouvelles dispositions r duisent non seulement l'autonomie des prestataires, mais  galement le libre choix des usagers. La COPAS propose de ne pas modifier les dispositions actuellement en vigueur dans le sens pr conis  par les auteurs du projet de loi, mais de rehausser purement et simplement les montants immunis s pris en compte pour la d termination de la participation du Fonds National de Solidarit .

Luxembourg, le 16 d cembre 2002